

Période de déclaration

Année :

Recette des Impôts

À déposer au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition

IDENTIFICATION DU DECLARANT

NOM, Prénoms : Numéro TAHITI

--	--	--	--	--	--

 (ou dénomination sociale)
 Téléphone : Mail :
 Adresse géographique :
 Boîte postale : Code postal : Commune :

PAIEMENT	TOTAL À PAYER
Totaux (I) + (II) (cf. page suivante)	

MODE DE PAIEMENT (cocher la case correspondante)	DATE et SIGNATURE
☐ Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ☐ Virement bancaire au bénéfice de la Recette des impôts <i>Préciser le N° TAHITI, la nature de la taxe, le montant payé et la période concernée sans omettre de déposer ou poster votre déclaration</i> ☐ Pour les virements effectués à partir de la Polynésie française – IEOM : 45189 00003 61110000000 45 ☐ Pour les virements effectués à partir de la métropole ou de l'étranger - IEOM Iban : FR76451890000361110000000045	Date : ____ / ____ / ____ Signature

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Références comptables :	N° déclaration :	Date de réception :
Date :		
N° :		
Montant : F CFP		

La DICP traite vos données personnelles afin de gérer et encaisser l'impôt et dans le cadre des différentes missions de la DICP (réclamations, contrôle fiscal, assistance administrative, etc.).
 Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et les finalités ultérieures liées aux missions de la DICP, consultez la Notice d'information contribuables (disponible sur le site internet – QR code ci-contre – et à l'accueil de la DICP).



**Détermination du montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
(art. LP. 339-34 du code des impôts)**

Stations radioélectriques exploitées par le redevable sans partage avec d'autres redevables					
A	Montant de l'imposition forfaitaire	B	Nombre de stations radioélectriques ¹	C	Total = AxB
	222 000 F CFP				
TOTAL (colonne C)				I	

Stations radioélectriques dont le redevable dispose avec d’autres redevables ²							
D	Montant de l’imposition forfaitaire	E	Nombre de redevables disposant de stations radioélectriques	F	Nombre de stations radioélectriques ¹	G	Total = D/ExF
222 000 F CFP							
TOTAL (colonne G)						II	

¹ Le nombre de stations radioélectriques s'entend de celui décompté selon les modalités prévues à l'article LP. 339-33 du code des impôts

² Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station radioélectrique au 1er janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable est divisé par le nombre de ces personnes (article L. 339-33 du code des impôts).

Exemple :

Un redevable exploite trois stations radioélectriques qu'il partage avec d'autres redevables.

La première station est exploitée en partage avec un autre redevable et les deuxième et troisième stations avec deux autres redevables :

- pour la première station, indiquer en colonne E première ligne, le chiffre « 2 », en colonne F première ligne, le chiffre « 1 » ;
- pour les deuxième et troisième stations, indiquer en colonne E deuxième ligne, le chiffre « 3 », en colonne F deuxième ligne, le chiffre « 2 ».